

SIMAJE du Pays de Lourdes

Séance du Bureau Syndical  
du 9 décembre 2022

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU SYNDICAL

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, le Bureau Syndical, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Comité Syndical du SIMAJE à Lourdes en session ordinaire, sous la présidence de Thierry LAVIT, Président.

*Etaient présents :*

Thierry LAVIT, Jean-Marc BOYA, Denise CAPOU, Sylvie SILORET, Guy VERGES, Sandrine MAURA, Stéphane ARTIGUES, Sylvie MAZUREK, Jean-Luc DOBIGNARD, Marie-Henriette CABANNE, Jeanine BORDE

*Etaient excusé(s) :*

Gérard CLAVÉ, Philippe ERNANDEZ, Mohamed DILMI.

*Secrétaire de séance :* Sandrine MAURA

**N° 1 - MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL DU SIMAJE À LA VILLE DE LOURDES POUR LE STOCKAGE TEMPORAIRE DES COLLECTIONS DU MUSÉE PYRÉNÉEN**

**Rapporteur : Sylvie MAZUREK**

Les membres du Bureau Syndical, à l'unanimité :

1°) approuvent la mise à disposition à titre onéreux du local sis 1 Rue Francis Jammes, mis à disposition par le SIMAJE pour le stockage des collections du Musée Pyrénéen de la Ville de Lourdes, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

2°) approuvent la convention annexée à la présente délibération,

3°) autorisent le Président ou la première vice-présidente, à signer ladite convention, avenants et tout acte découlant de la présente délibération

**CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL MULTI ACCUEIL JEUNESSE ET ÉCOLES DU PAYS DE LOURDES ET LA VILLE DE LOURDES POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL POUR LE STOCKAGE TEMPORAIRE DES COLLECTIONS DU MUSÉE PYRÉNÉEN**

Entre,

D'une part,

Le Syndicat intercommunal Multi-Accueils Jeunesse et Écoles du Pays de Lourdes, représenté par Mme Sylvie Mazurek agissant en tant que 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 9 décembre 2022,

Ci-dessus désigné : le SIMAJE

ET

D'autre part,

La Ville de Lourdes, représentée par M. Thierry LAVIT agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 21 décembre 2021,

Ci-dessus désigné : l'occupant

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 Objet de la convention

Le SIMAJE met à disposition de la Ville de Lourdes un local situé 1 rue Francis Jammes 65100 Lourdes, d'une superficie de 250 m<sup>2</sup>.

L'occupant déclare connaître les lieux pour les avoir visités et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouveront après réalisation des travaux de mise en sécurité prévus, et tels que définis par le propriétaire (installation d'une alarme incendie et mise en place d'une serrure trois points sur la porte d'entrée).

### Article 2 - Destination des lieux

Le lieu est mis à disposition pour permettre le stockage de biens, propriété de la ville de Lourdes pour son Musée pyrénéen, et dans le respect de la réglementation spécifique au titre des musées de France.

### Article 3 - Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

### Article 4 - Redevance forfaitaire

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de quatre cent cinquante euros TTC, les fluides sont inclus.

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, à compter de 2024 en fonction du dernier indice de référence des loyers tertiaires (ILAT) connu au moment de la révision.

L'indice de base est l'Indice de Référence des Loyers Tertiaires du 2nd trimestre 2022 paru au JO du 24 septembre 2022 : 122,65.

La formule de révision est la suivante :

Loyer X dernier taux connu de l'indice

-----

Taux du 2nd trimestre 2022 = 122,65

### Article 5 - Occupation des lieux

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, même à titre temporaire, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Compte tenu de la nature des biens qui seront entreposés dans ce local, il est précisé que l'alarme incendie sera reliée *via* l'alarme intrusion vers un télésurveilleur.

Il appartient à la ville de Lourdes de mettre en place et de prendre en charge la télésurveillance des deux alarmes pour ce local.

#### **Article 6 - Consignes de sécurité**

L'utilisation des locaux devra se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'occupant reconnaît, d'une part, avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer et, d'autre part, avoir constaté avec le représentant du SIMAJE, l'emplacement des dispositifs de sécurité, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'occupant devra respecter toutes les dispositions réglementaires applicables aux activités qu'il entend exercer dans les locaux mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter la réglementation en matière de sécurité incendie. Il sera responsable en cas de non-respect de la réglementation.

#### **Article 7 - Entretien et travaux**

L'occupant devra entretenir les lieux pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre, en fin de celle-ci, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment pour les dégradations survenues du fait de ses membres ou des personnes à son service.

L'occupant ne pourra faire aucun percement aux murs, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les lieux mis à disposition sans autorisation expresse et par écrit du SIMAJE. Le percement du sol pour fixer les rayons en toute sécurité est autorisé. Un rebouchage des trous sera à faire par le locataire à la restitution du local.

L'occupant devra laisser les lieux, à la fin de la mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors et embellissement et autres travaux qu'il aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que le SIMAJE ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de l'occupant.

L'occupant devra veiller à ne pas troubler, en aucune manière, la tranquillité des voisins et se soumettre aux règles et usages pour le bon ordre, la propreté et le bon aspect des lieux.

L'occupant devra laisser le représentant du SIMAJE visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble.

L'occupant s'engage à prévenir immédiatement le SIMAJE de toutes dégradations qu'il constate dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge du SIMAJE.

Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du SIMAJE ou du propriétaire en raison de ces dégradations

et serait tenu pour responsable de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il a été constaté.

Un état des lieux à l'entrée et à la sortie du local sera effectué par un agent du SIMAJE avec un agent de la ville de Lourdes.

### **Article 8- Assurances**

Le SIMAJE devra assurer et tenir constamment assurés les lieux mis à disposition en sa qualité de propriétaire.

L'occupant devra souscrire une assurance afin de couvrir les locaux mis à disposition contre les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux).

L'occupant est tenu d'assurer tous les objets lui appartenant et déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile pour sa personne et le public.

L'occupant devra justifier ces assurances à toute demande du SIMAJE.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre le SIMAJE en cas de cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

L'occupant sera responsable de son trousseau de clés permettant l'ouverture et la fermeture du local.

### **Article 9 - Clauses résolutoires**

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions de la présente convention, ou d'inexécution des obligations imposées à l'occupant par la loi ou les règlements et huit jours ouvrables après une sommation d'exécuter restés sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La révocation pour un motif d'intérêt général, de la présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois, ou accord express des deux parties.

**Article 10 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à résoudre les conflits éventuels par voie amiable.  
En cas de recours contentieux, le Tribunal Administratif de Pau, 50 Cours Lyautey  
CS 50543 - 64010 PAU cedex sera compétent.

Fait à Lourdes, le .....

En deux exemplaires

Le SIMAJE

L'occupant

La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,

Le Maire,

Sylvie Mazurek

Thierry Lavit

## N° 2 - TABLEAU THÉORIQUE DES EFFECTIFS 2022 : MODIFICATIONS

**Rapporteur : Thierry LAVIT**

Les membres du Bureau Syndical, à l'unanimité :

1°) approuvent les modifications apportées au Tableau théorique des effectifs 2022 du SIMAJE telles que présentées, portant à 140 le nombre d'emplois total dont 107 emplois à temps complet et 33 emplois à temps non complet, étant précisé que le nombre de contractuels sur emplois permanents demeure à 2,

2°) précisent que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget,

3°) autorisent Monsieur le Président à signer tous documents afférents à la présente délibération.

## N° 3 - CRÉATION D'UN EMPLOI POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

**Rapporteur : Thierry LAVIT**

Les membres du Bureau Syndical, à l'unanimité :

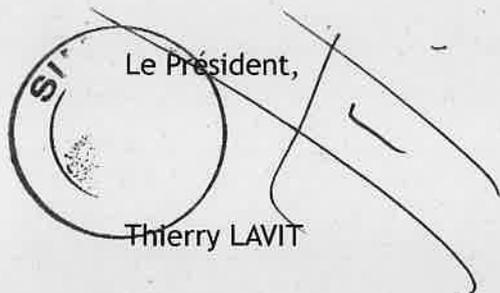
1°) décident de créer un emploi non permanent d'agent non titulaire supplémentaire, aux conditions indiquées ci-dessus :

- Dans le grade d'adjoint technique territorial :  
- un emploi à 25 heures hebdomadaires

Rémunération sur la base de l'échelle C1, 1er échelon, Indice brut (IB) 367, Indice majoré (IM) 340 (indice de rémunération IM 352 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022)

2°) précisent l'inscription au budget des crédits correspondants,

3°) autorisent Monsieur le Président, ou l' élu ayant reçu délégation, à signer tous actes découlant de la présente délibération.

  
Le Président,  
Thierry LAVIT

  
La secrétaire,  
Sandrine MAURA

